

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 82

AFFAIRE MALONE

1. DECISION DU 27 OCTOBRE 1983 (dessaisissement)
2. ARRET DU 2 AOUT 1984 (au principal)
3. DECISION DU 2 AOUT 1984 (article 50 – renvoi à la Chambre)

MALONE CASE

1. DECISION OF 27 OCTOBER 1983 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 2 AUGUST 1984 (merits)
3. DECISION OF 2 AUGUST 1984 (Article 50 – reference back to the Chamber)

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

C. « Comptage » de téléphones

1. Atteinte à un droit garanti par l'article 8 – relevés de comptage contiennent des renseignements qui font partie intégrante des communications téléphoniques – existence d'une pratique selon laquelle de tels relevés sont fournis à la police – requérant risquant de tomber sous le coup de pareille pratique, d'où ingérence même s'il n'a subi aucune mesure d'application.

2. Ingérence « prévue par la loi »? – non : hormis la simple absence d'interdiction, défaut de normes juridiques relatives à l'étendue et aux modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités.

3. Ingérence « nécessaire, dans une société démocratique », à la poursuite d'un but reconnu légitime? – eu égard à la conclusion figurant sous le point 2 ci-dessus, non-lieu à trancher la question.

Conclusion : violation en raison tant de l'interception de communications que du « comptage ».

II. ARTICLE 13

Absence de nécessité d'examiner le problème.

III. ARTICLE 50

Question réservée et renvoyée à la Chambre.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21.2.1975, Golder ; 18.1.1978, Irlande contre Royaume-Uni ; 6.9.1978, Klass et autres ; 26.4.1979, Sunday Times ; 27.2.1980, Deweer ; 24.6.1982, Van Droogenbroeck ; 25.3.1983, Silver et autres

SOMMAIRE¹

Royaume-Uni – interception de communications postales et téléphoniques – livraison de renseignements obtenus par le « comptage » de téléphones

I. ARTICLE 8

A. *Objet du litige* – limité aux interceptions et au comptage effectués par ou pour la police dans le contexte général d’une instruction pénale.

B. *Interception de communications*

1. « Ingérence » dans l’exercice d’un droit garanti par l’article 8 ?

Une interception reconnue a porté atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance – en outre, appartenance de l’intéressé à une catégorie de personnes exposées à des mesures d’interception – existence de lois et pratiques autorisant et instaurant un système de surveillance secrète des communications : constituait en soi une telle atteinte.

2. Ingérences « prévues par la loi » ?

a) principes généraux énoncés dans la jurisprudence de la Cour : les ingérences doivent avoir une base en droit interne, mais de son côté ce dernier doit cadrer avec la prééminence du droit ; la loi doit donc être « suffisamment accessible » et il faut être en mesure de « prévoir, à un degré raisonnable », les conséquences d’un acte déterminé – ces impératifs, notamment quant à la prévisibilité, ne peuvent être tout à fait les mêmes dans le contexte spécial de l’interception de communications que quand la loi a pour but d’assortir de restrictions la conduite d’individus – la « loi » elle-même, par opposition à la pratique administrative, doit définir l’étendue et les modalités d’exercice du pouvoir d’appréciation des autorités en la matière avec une netteté suffisante pour fournir à l’individu une protection adéquate contre l’arbitraire ;

b) examen des faits de la cause à la lumière de ces principes – le droit en vigueur manque de la clarté requise.

3. Ingérences « nécessaires, dans une société démocratique », à la poursuite d’un but reconnu légitime ?

a) principes généraux – l’existence d’une législation permettant d’intercepter des communications pour aider la police peut être « nécessaire (...) à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales » – cependant, « dans une société démocratique » le système de surveillance secrète adopté doit s’entourer de garanties appropriées contre les abus ;

b) eu égard à la conclusion figurant sous le point 2 b) ci-dessus, il ne s’impose pas de déterminer plus avant si le système litigieux offrait en l’espèce les garanties voulues.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.